



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTIÉU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 16 septembre.

(Présidence de M. d'Haranguier-de-Quincerot.)

Motifs de dispense et d'excuse de plusieurs jurés.

Aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience, la Cour s'est encore occupée des incidens relatifs aux jurés composant la liste. M. Plaine qui était présent à l'audience d'hier ne s'étant pas trouvé à l'appel, M. Delapalme, avocat-général, a requis contre lui l'application des peines prononcées par la loi. A peine ce réquisitoire était-il terminé, que M. Plaine entre et se dispense. La Cour, après délibéré, admet son excuse.

M. Debeaune, dont nous avons rapporté hier les motifs de dispense, est également excusé.

Enfin, M. Auger, secrétaire perpétuel de l'Académie française, s'étant présenté à l'audience de ce jour, la Cour déclare qu'il n'y a lieu à statuer sur le réquisitoire du ministère public. Ainsi, elle n'a point eu à prononcer sur la question de savoir si la maladie dangereuse d'un fils et d'une sœur éloignés de la capitale, est une raison suffisante pour dispenser du service public de juré.

— Nous avons publié dans la Gazette des Tribunaux du 1<sup>er</sup> septembre, l'incident qui a signalé l'ouverture de la première session de ce mois, et dont le résultat fut la condamnation de M. Debonne, marchand de soieries, à une amende de 500 fr. pour ne s'être pas rendu à ses fonctions, par le motif que ses affaires l'appelaient à Lyon. Aujourd'hui M. Debonne, de retour sans doute, est venu demander à la Cour la révocation de l'arrêt précédemment rendu contre lui. Il a fondé son excuse sur ce que des commissions de soieries fort importantes lui avaient été faites, et l'avaient obligé d'aller à Lyon.

M. le président: Je vous fais observer, Monsieur, que vous avez reçu l'assignation; que, dès-lors, il vous était facile de remettre votre voyage.

M. Delapalme a pensé que la Cour devait confirmer son arrêt, et que l'excuse de M. Debonne devait être rejetée.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu son arrêt en ces termes:

Vu les dispositions des articles 396 et 397 du Code d'instruction criminelle;

Considérant que Debonne n'établit pas qu'il fût dans l'impossibilité de se rendre au jour indiqué;

Considérant que la notification a été faite à sa personne;

Que rien ne prouve qu'il y eût nécessité absolue pour son commerce, de se rendre à Lyon précisément dans la première quinzaine de septembre;

Maintient l'amende prononcée.

En donnant la publicité à ces incidens, nous croyons seconder les intentions des magistrats et rappeler aux citoyens que l'intérêt public doit toujours l'emporter sur l'intérêt privé.

### COUR D'ASSISES DE L'INDRE (Châteauroux).

(Correspondance particulière.)

Accusations de destruction d'intrumens aratoires, en bande et à force ouverte, d'extorsion d'un titre de vive force, de coups avec préméditation et guet-à-pens.

La troisième session de cette Cour a commencé le 2 septembre, sous la présidence de M. Corbin de Mangoux, conseiller à la Cour royale de Bourges. Toutes les affaires, à l'exception de la dernière, étaient relatives à des vols peu importants. Cependant, un fait digne de remarque a dû frapper ceux qui ont l'habitude d'observer. Sur vingt-un accusés soumis aux débats, six étaient encore dans la plus grande jeunesse. A quelle circonstance doit-on donc attribuer cette réunion de si jeunes criminels? Nécessairement au peu d'instruction répandue dans nos campagnes, car dans l'Indre, la classe indigente est plongée dans la plus déplorable ignorance; et, à cette occasion, nous rappellerons une observation dont on a vivement saisi l'à-propos. Le 5 de ce mois, pendant qu'à la Cour d'assises on condamnait aux travaux forcés deux jeunes gens de 17 ans, qui avouaient, avec une effronterie extraordinaire, s'être rendus coupables de plusieurs vols caractérisés, on distribuait les prix aux jeunes enfans de l'école gratuite d'enseignement mutuel, au milieu d'un concours nombreux de citoyens de toutes les classes; M. le président, dans son résumé, n'a pas manqué d'attribuer au défaut d'éducation les crimes dont les accusés s'étaient rendus coupables, et par une conséquence opposée, il a été naturellement amené à jeter ses regards vers la cérémonie voisine, et à faire l'éloge de l'instruction dont la ville gratifiait ses jeunes enfans. Après plusieurs affaires peu importantes, la Cour a eu à s'occuper, le

8 de ce mois, de celle relative aux troubles de la commune de Saint-Août dont nous avons déjà parlé dans la Gazette des Tribunaux, le 1<sup>er</sup> du mois de juin dernier.

Huit habitans de cette commune ont été amenés devant la Cour, sous la triple accusation d'avoir ensemble, et de concert, 1<sup>o</sup> brisé des instrumens aratoires, en bande et à force ouverte; 2<sup>o</sup> extorqué de vive force un titre portant obligation; 3<sup>o</sup> porté à Deshaies des coups avec préméditation et guet-à-pens. Ce sont Louis Aufrère dit le Préfet, François Croux, Jeanne-Sophie Viaud, femme Croux, Jacques Mouchet, Gabriel Granger, Antoine Bourdon, Jean Moreau, et Jacques Tissier.

La lecture de l'acte d'accusation a fait connaître les faits suivans: «Plusieurs villages de la commune de Saint-Août se considéraient comme propriétaires d'une brande assez étendue située dans cette commune et appelée la Brande de Cœur; ils y avaient depuis long-temps exercé des droits de pacage. M. de Chabillant revendiqua cette brande, et un arrêt de la Cour royale de Bourges, en date du 11 juillet 1826, l'en déclara propriétaire et proscrivit les prétentions de la commune de Saint-Août. Une portion de terrain appelé la Brande du Mort, que M. de Chabillant prétend être une dépendance de celle dont la propriété lui a été assurée, n'avait point encore été cultivée; on ne s'opposait pas à ce que les habitans de Saint-Août y fissent pacager leurs bestiaux; mais c'était (dit le sieur Deshaies, dans sa plainte) plutôt par commisération pour eux que par la crainte qu'inspiraient leurs menaces.

» Cependant M. de Chabillant ayant voulu livrer à la culture cette partie de Brande, Jacques Sommer, domestique de Joseph Audelaire, colon du domaine du Pot-de-Thé, s'y rendit le 22 mai avec une charrue. Il fut bientôt entouré par plusieurs individus que l'instruction ne fait pas connaître et qui lui défendirent de continuer ses travaux sous peine de voir briser sa charrue. Sommer obéit; mais les menaces qui lui avaient été adressées ne l'empêchèrent pas de passer le reste de la journée à boire et à jouer avec ceux qui l'avaient obligé de suspendre ses travaux; le soir même, il rendit compte à son maître de ce qui lui était arrivé; et celui-ci en ayant instruit le lendemain le sieur Deshaies, recut ordre de faire continuer le labourage. Le sieur Deshaies avait promis d'aller sur les lieux; il s'y rendit en effet, accompagné du nommé Pournin, garde particulier, lequel était armé d'un fusil à deux coups. Déjà plusieurs habitans s'étaient réunis et avaient arrêté les travaux, le sieur Deshaies les fit continuer; le rassemblement devint bientôt plus considérable. On reprochait au sieur Deshaies de faire labourer une brande qui n'appartenait pas à M. de Chabillant et de ne pas même respecter les chemins nécessaires à l'exploitation des autres héritages. Le sieur Deshaies ayant répondu que si on avait à se plaindre d'usurpation, il fallait la faire constater par le garde champêtre et s'adresser aux Tribunaux pour obtenir une réparation, cet avis n'empêcha point les individus qui formaient le rassemblement, de proférer des injures et des menaces. Une femme proposait de contraindre le sieur Deshaies à descendre de cheval; cependant la troupe se dissipa sans commettre aucun acte de violence.

» Plusieurs de ceux qui composaient cette troupe se rendirent le même jour auprès du maire, pour l'informer de ce qui se passait; ce fonctionnaire les exhorta à la modération, leur fit sentir à quelles peines ils s'exposaient s'ils se livraient à quelques excès: quand devrions-nous être guillotinés (s'écria Jacques Mouchet, le quatrième des accusés), s'ils y reviennent, leur charrues ne serviront de rien. Le labourage fut cependant continué sans opposition pendant toute la journée du samedi 24 mai; les fêtes de la Pentecôte étaient les 25, 26 et 27 mai; on ne laboura point, et les habitans des villages purent s'entendre et prendre entre eux une détermination; le dimanche, Gabriel Granger (le cinquième des accusés) alla de nouveau avec plusieurs autres trouver le maire, et lui déclara qu'on avait labouré toute la journée du samedi; que si on voulait continuer, les charrues seraient brisées, et qu'on couperait les courroies des jougs. Toutefois, le mercredi 28 mai, les nommés Sommer, Jean Aufrère, Louis Verland et Gilbert Tinturier, tous domestiques au domaine du Pot-de-Thé, se rendirent sur la Brande du Mort avec deux charrues attelées de chacune six bœufs. A peine les travaux étaient-ils commencés, qu'une bande de dix à douze individus, parmi lesquels on remarquait Jean Croux, Jeanne Sophie Viaud, sa femme, et Jean Moreau, entourèrent Jean Aufrère, et s'opposèrent à ce qu'il continuât; Jeanne Sophie Viaud coupe les courroies d'un des bœufs et brise un des bras de la charrue; Jean Croux et Jean Moreau, armés chacun d'une hache, frappent sur la charrue et la brisent; le sieur Deshaies, accompagné du colon Audelaire, arrive un instant après; bientôt il est enveloppé par une cinquantaine d'individus qui débouchent des chemins adjacens où ils se tenaient embusqués (1).

(1) Les débats ont appris que le rassemblement était composé de plus de cent vingt personnes.

» On avait vu dans la matinée Louis Aufrère parcourant les villages et excitant les habitans à aller à l'affaire de la *Brande du Mort*; tous étaient armés de haches, de fourches de fer et de bois, de pioches, de bâtons, et ils cherchèrent d'abord à s'assurer que le sieur Deshaies n'était point armé lui-même. Dans cette troupe, se faisait remarquer par sa haute stature et son exaltation, Jeanne Sophie Viaud, femme Croux; elle s'avança vers le sieur Deshaies, et découvrant sa poitrine, elle lui cria : *si tu as des pistolets tire là, mourir pour mourir*. Deshaies ayant déclaré qu'il n'était point armé, et qu'il ne venait point pour se battre, fut serré de plus près; Gabriel Granger met la main à la bride de son cheval, Jeanne Sophie le tire par une jambe et cherche à le renverser. Le sieur Deshaies est obligé de mettre pied à terre; au même instant on se précipite sur lui, on le saisit à la gorge; Gabriel Granger le fouille, Jacques Tissier lui porte sur le derrière de la tête un coup de fourche de fer qui fait jaillir le sang avec abondance; Antoine Bourdon le frappe sur l'épaule avec une fourche de bois; d'autres coups furent portés, des cris, *il faut le tuer* se sont fait entendre; le sieur Deshaies, craignant pour ses jours, fait de nouveaux efforts pour s'arracher du milieu de cette troupe; il y parvient, et fait une vingtaine de pas, mais affaibli par le sang qu'il perdait, il est bientôt atteint et assailli de nouveau. Le premier qui l'arrête est encore Gabriel Granger, Jeanne Sophie Viaud accourt, et lui appliquant un énorme bâton sur la poitrine, répète : *il faut le tuer*. Un des assaillans propose de le laisser aller s'il consent à leur donner un écrit portant renonciation de la part de M. de Chabrilant à faire labourer cette partie de brande; le sieur Deshaies, pour sauver ses jours, ne balance pas à tracer au crayon sur un petit morceau de papier les lignes suivantes : « Les métayers et tous autres gens de M. de Chabrilant ne retourneront pas labourer dans la *Brande du Mort* » et des *Charmes*. » Il signe cette déclaration.

» L'écrit fut remis à Antoine Bourdon, et le sieur Deshaies put alors se retirer; toutefois la fureur des assaillans n'était point satisfaite, il allait anéantir tout ce qui avait excité leur irritation. Ils retournent vers les charrues, les mettent en pièces et coupent les courroies des six paires de bœufs. Arrivé chez lui, le sieur Deshaies fit appeler un chirurgien qui dressa son procès-verbal, dans lequel il déclara que le sieur Deshaies avait à la partie postérieure de la tête, une blessure grave de trois pouces de long, qui avait divisé non seulement le cuir chevelu, mais encore le péri-crâne et qu'une forte contusion se faisait remarquer sur l'épaule. Cependant ces blessures n'ont pas occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

» Des excès aussi criminels ne pouvaient rester impunis; la tranquillité publique avait été troublée, l'inviolabilité des personnes et des propriétés avait été méconnue avec une audace dont on a peu d'exemples, un grand nombre d'individus avait pris une part plus ou moins actives à ces scènes de désordre; tous étaient coupables sans doute; mais la vindicte publique ne pouvait pas les atteindre tous; et le but de ses investigations dut être de discerner les principaux auteurs de ces violences, pour provoquer contre eux la juste application des lois. Huit individus ont été mis en accusation; ils ont reconnu dans leur interrogatoire qu'ils étaient sur le lieu de la scène; mais aucun d'eux n'aurait frappé le sieur Deshaies, qui cependant a été grièvement maltraité; aucun d'eux n'aurait concouru à l'extorsion de l'écrit portant obligation, et cependant cet écrit s'est trouvé dans leurs mains; trois d'entre eux reconnaissent seulement avoir brisé les charrues et coupé les courroies; mais que peuvent ces dénégations lorsque la coopération de chacun des accusés aux faits incriminés résulte clairement de l'instruction.

On procède à l'audition des témoins; le sixième appelé est Jean Audelaire, un des étrangers attirés dans sa terre par M. le comte de Chabrilant. La mise de ce témoin contraste avec celle de tous les autres. Il porte une redingote grise, tous ses vêtemens sont attachés par des crochets, et entièrement sans boutons. Il est coiffé d'un chapeau de paille blanche avec deux rubans de couleur qui en relèvent les bords; il porte une longue barbe. A son entrée dans l'auditoire on a fait le plus grand silence.

M. le président au témoin : Levez la main.

Le témoin : Je ne lève pas la main.

M. le président : Comment alors ferez-vous serment de dire la vérité?

Le témoin, par oui... (En ce moment Audelaire tire de sa poche un petit livre qu'il remet à M. le président.)

M. le président : MM. les jurés, le témoin ne professe pas la même religion que nous; il est anabaptiste; sa religion lui défend de faire des sermens. (s'adressant au témoin) : vous promettez de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Le témoin : Oui, je parlerai sans haine et sans crainte et je dirai la vérité. (Il fait ensuite sa déposition.)

L'audition des témoins a été terminée dans la journée du 13 septembre.

L'accusation a été soutenue par M. Charlemagne, avec cette force de raisonnement qui caractérise son talent.

M<sup>e</sup> Rollinat père, avocat des accusés, a ensuite pris la parole en ces termes :

« Les accusés qui comparaissent devant vous ne sont pas des criminels; toute leur conduite antérieure aux faits de l'accusation fut toujours irréprochable et le serait encore, s'ils n'avaient pas été abandonnés par la main qui devait les contenir et les diriger dans un moment d'effervescence excitée par une injuste et longue provocation. La violence appelle toujours la violence; et lorsqu'une fois on est parvenu à jeter l'irritation au milieu une multitude blessée dans ses intérêts, abandonnée à elle-même, quoique tous les individus qui composent cette multitude soient habituellement d'un caractère doux et modéré, quoiqu'ils n'aient jamais cessé de donner, dans toutes les occasions, des gages multipliés de leur soumission aux lois, des excès deviennent inévitables.

» La scène déplorable qui a eu lieu, le 28 mai, sur la *Plaine du Mort*,

est un exemple frappant de cette vérité. Une population entière, naguères si paisible, composée de pères de famille estimables, de femmes, d'enfans, abandonnée des tuteurs que la loi lui avait donnés, s'est, dans un moment de délire, car les masses sont susceptibles de vertige comme les individus, livrée à des excès qui répugnent aux mœurs et aux habitudes de chaque acteur de ces scènes de violence et de désordre, considérée individuellement.

» Que la conduite de M. le maire de Saint-Août eût été louable, si prévenu de l'agitation de sa commune par les habitans eux-mêmes, qui réclamaient sa présence, il eût paru sur la *Plaine du Mort*! N'en doutons pas, Messieurs, le front grave du magistrat eût ramené le calme, sa voix qui ne fut jamais méconnue de ses administrés leur aurait facilement persuadé que la violence n'est jamais sans danger et qu'il n'y a de refuge assuré que dans le sein des lois. Qu'il est malheureux que M. le maire n'ait pas songé que, dans sa position, laisser faire, c'était agir, et que son inaction appelait moralement au moins sur lui la responsabilité des évènements.

Le défenseur a tracé le tableau des scènes de désordre des 22, 23 et 28 mai, de manière à représenter toute cette population égarée, hors d'elle-même, comme transportée par la force irrésistible des choses, sur la *Plaine du Mort*, non pour attaquer, mais pour défendre sa possession menacée. Après avoir combattu avec force les charges de la triple accusation dirigée contre les huit accusés, il a terminé ainsi sa défense improvisée :

« Pour bien juger l'accusation, il faut la confronter avec les accusés. Citoyens paisibles, ouvriers laborieux, pères de famille intéressans, ils ont été arrachés, malgré eux, par un concours de circonstances malheureuses, à leurs habitudes pacifiques, et transportés par une sorte de fatalité sur le champ de la discorde. Ils y étaient hors d'eux-mêmes et en pays étranger. Malgré le danger dont les menace l'accusation, ils respirent plus librement dans le temple de la justice. Si, dans un moment de délire passager, ils ont pu commettre quelque faute, elle n'a pas été volontaire. N'a-t-elle pas, d'ailleurs, été déjà trop cruellement expiée? L'absolution de ces malheureux ne saurait blesser les droits de la justice et sera accueillie avec l'assentiment unanime de tous les gens de bien; en rentrant dans le sein de la société, ils ne pourraient être un sujet d'alarme que s'ils cessaient d'être ce qu'ils ont toujours été. »

M. le président présente ensuite le résumé des débats avec cette impartialité qui, dès le commencement de la session, lui a concilié tous les suffrages. Trente-deux questions ont été soumises au jury, qui, après une heure de délibération, déclare Tissier coupable de blessures sur la personne du sieur Deshayes, sans préméditation et guet-à-pens; la femme Viaud, Moreau et Granger, coupables de bris de charrues, sans la circonstance aggravante de réunion et de force ouverte. En conséquence Tissier, la femme Viaud et Granger ont été condamnés à un an de prison, Moreau à trois mois. Les quatre autres accusés ont été acquittés.

Cette décision a été unanimement approuvée. Espérons que la condamnation des coupables, quoique, modérée, suffira pour empêcher de nouveaux désordres.

On assure que M. de Chabrilant a offert aux habitans de Saint-Août une portion de la *Brande* qui lui a été adjugée, pourvu qu'ils reconnaissent la tenir de sa volonté. Le conseil municipal a, dit-on, refusé cette offre.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULON.

(Correspondance particulière.)

*L'art. 56 du Code civil et le décret du 4 juillet 1806 sont-ils obligatoires pour les personnes qui assistent à un accouchement qui ne produit qu'un fœtus hors de terme, ou une masse informe de chair?* (Rés. nég.)

Vers la fin du mois de juin dernier, la femme Barle, veuve Allègre, recut chez elle une fille enceinte, qui vint se recommander à ses soins. Le 4 juillet, cette fille se délivra d'un *fœtus* qui n'avait guères que trois à quatre mois, et dont le sexe n'était pas encore apparent. Conformément à un usage constamment suivi à Cuers, la dame Allègre porta cette masse de chair au fossoyeur qui l'ensevelit. Elle fut bien surprise, deux mois après, de se voir citée pour ce fait devant le Tribunal correctionnel, pour violation de l'art. 56 du Code civil, et du décret du 4 juillet 1806, qui trouvent leur sanction pénale dans l'art. 346 du Code pénal. C'est le 2 septembre que le Tribunal s'est occupé de cette affaire, qui a donné lieu au développement de la question importante et nouvelle, ci-dessus posée.

M<sup>e</sup> Marquézy, défenseur de la prévenue, a soutenu qu'elle n'était coupable d'aucun délit : « La loi, en effet, punit le défaut de déclaration de naissance d'enfant, même lorsque l'enfant est mort né; l'intérêt des familles et de la société exige impérieusement la constatation de l'accouchement; mais si l'enfant n'est pas encore arrivé à ce temps de la conception, qui est fixé par la loi elle-même comme le terme de la viabilité, si sortant du sein de sa mère avant l'expiration des cent quatre-vingt jours que la nature et la loi se sont accordées à déclarer le commencement de la viabilité, si ce n'est qu'une masse informe, quel intérêt peut-il y avoir pour la société à en constater l'apparition? La loi, nous dit-on, a voulu prévenir les crimes; en le présentant à l'officier de l'état civil, celui-ci s'assure si la mort de l'enfant n'a pas été le résultat d'un crime. Mais cette considération n'est d'aucune importance dans la cause, puisqu'il est parfaitement établi que le *fœtus* n'avait et ne pouvait avoir la vie. D'ailleurs, en consultant les motifs de la loi dans les discours de présentation de ce titre aux corps législatifs, nous voyons que la sévérité de la loi n'avait pour but que de forcer les déclarations de la part de ceux qui, par crainte ou par croyance religieuse ou politique, auraient cru devoir se dispenser de les faire. Dans la cause, au surplus, tout milite en faveur de la dame Allègre; au vu et su de toutes les autorités locales, les sages-femmes de Cuers en ont toujours agi de même, le maire lui-même, assistant, il y a un an

environ, à la délivrance de sa fille, qui accoucha d'un enfant de trois mois, par conséquent sans vie, et sans qu'il pût l'avoir, ne fit aucune observation à la dite dame Allègre, qui porta ce *fœtus* au fossoyeur, ainsi qu'elle l'avait toujours fait. La plus grande faveur doit donc entourer la prévenue, qui depuis quarante ans exerce la profession d'accoucheuse dans la commune de Cuers, sans qu'il se soit élevé contre elle la plus légère plainte.

M. de Gombert, procureur du Roi, a soutenu la prévention; il a cherché à établir que la déclaration devait être faite, quel que fût la nature du *fœtus* provenant d'un accouchement. En le présentant à l'officier de l'état civil, celui-ci peut s'assurer si la mort n'est pas le résultat d'un crime; c'est la première garantie que la société doit exiger, et l'intention du législateur nous est révélée par la promulgation du décret du 4 juillet 1806, relatif aux déclarations à faire de l'enfant mort-né. La moralité de la femme Allègre, et l'usage qu'elle invoque en sa faveur, peuvent bien atténuer sa faute, mais ne peuvent faire disparaître le délit. En conséquence, M. le procureur du Roi a conclu contre la prévenue à six jours de prison, 16 fr. d'amende et aux frais.

Le Tribunal :

Considérant que s'il est établi par la procédure et par les témoins produits au requis du procureur du Roi, que la femme Barle, veuve Allègre, accouchée à Cuers, a reçu chez elle une fille enceinte, pour la soigner dans le cours de sa grossesse, et lors de sa délivrance, il est également justifié par les mêmes débats, que ladite fille, après un accouchement laborieux, donna le jour, le 4 juillet au soir, à un *fœtus*, au terme de trois à quatre mois, présentant une masse de chair informe et putréfiée;

Que ladite accoucheuse Barle, veuve Allègre, voyant évidemment que l'enfant était hors de terme, pensa, selon l'usage admis communément à Cuers, qu'il était inutile et superflu d'aller faire la déclaration du décès de ce *fœtus* au maire de ladite commune, conformément à l'art. 56 du Code civil, et au décret du 4 juillet 1806;

Considérant d'ailleurs par la contexture des dispositions de ce même décret, qu'il ne saurait avoir en vue que les déclarations relatives aux cadavres des enfans morts-nés, et ne peut avoir eu pour objet d'exiger des sages-femmes la déclaration du décès d'un *fœtus*, ou de la provenance d'une masse informe de chair, comme cela est formellement établi par la procédure;

Que par conséquent, en se conduisant ainsi qu'elle l'a fait, l'accoucheuse Barle, veuve Allègre, n'a point contrevenu aux dispositions de l'art. 56 du Code civil et du décret précité, et que, par suite, elle ne peut encourir les peines établies par l'art. 346 du Code pénal;

Par ces motifs, acquitte la femme Barle, veuve Allègre, sans dépens.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

### COUR DE CIRCUIT DE WASHINGTON (États-Unis d'Amérique.)

(Correspondance particulière.)

Un procès relatif à des voies de fait de la nature la plus grave, a occupé pendant quatre jours consécutifs, non-seulement la Cour de justice qui devait en connaître, mais tous les habitans de la ville de Washington, aujourd'hui le chef-lieu du gouvernement américain.

Une jeune demoiselle, Éléonore Hurley, appartenant à une famille honorable, ayant eu le malheur de contracter, sous promesse de mariage, quelques liaisons avec un jeune médecin, avait vu ses mœurs incriminées de la manière la plus horrible. Le docteur Frédéric May, son amant, prétendait avoir à se plaindre, sous plus d'un rapport, des suites de leur commerce. De concert avec un de ses amis, le docteur Williams, et ses oncles MM. James Young et William Emack, qui remplissent dans le pays les fonctions de juge-de-peace, il demanda et obtint facilement une entrevue. Éléonore Hurley se rendit sans défiance au lieu qui lui était indiqué; elle y devint bientôt l'objet des traitemens les plus cruels, et que la plume se refuse à retracer. Elle a porté plainte devant la Cour de Circuit. Les débats ouverts un samedi matin, se sont prolongés presque sans interruption jusqu'au lundi suivant, à six heures du soir. Les jurés s'étant alors retirés dans leur chambre, ont rendu le mardi suivant, à deux heures après midi, leur décision portant condamnation des accusés à 2,000 dollars (10,000 fr.) de dommages et intérêts en faveur de la plaignante.

Pendant que la nouvelle capitale de l'Amérique septentrionale s'intéressait aux détails de cette affaire scandaleuse, l'ancienne capitale, Philadelphie, était livrée à de vives angoisses. Il s'y est formé une compagnie d'incendiaires qui, sans aucun motif connu, détruisent par les flammes tantôt une maison, tantôt une autre. Ils s'étaient déjà signalés par ces attentats l'année d'après, et l'on croyait en être délivré, lorsqu'on afficha au café du Commerce, à Philadelphie, cette singulière annonce :

AVIS IMPORTANT.

Nos amis sont informés que Messieurs les incendiaires sont arrivés et qu'ils ont commencé hier-soir leurs opérations dans la boutique d'un ébéniste, dans le quartier du Sud, seconde rue.

L'événement n'était que trop réel, et la maison ainsi désignée était presque entièrement devenue la proie des flammes, ainsi qu'une autre située dans la seconde rue du quartier du Nord, et une taverne du même quartier. Les compagnies d'assurances et les pompiers ont rivalisé de zèle pour arrêter les effets de ces attentats, et la police n'a rien négligé pour en prévenir le retour. On n'a cependant pu arrêter aucun des incendiaires.

## OUVRAGES DE DROIT.

### NOUVELLE ÉDITION DES OEUVRES DE M. MERLIN (1).

Le mérite des ouvrages de M. Merlin est depuis long-temps apprécié;

(1) Répertoire de jurisprudence, 5<sup>e</sup> édit., devant former 18 vol. in-4°. Les

ils ont placé, dès l'origine, leur auteur à la tête de nos plus célèbres jurisconsultes, et quoiqu'en ait dit naguère un officier du ministère public, son nom est invoqué dans toute la France et à l'étranger sans exception de partis ni de doctrines. Quatre éditions du Répertoire et trois des Questions de droit en attestaient hautement le succès, sans pouvoir satisfaire encore au besoin général. Une nouvelle édition était impatiemment attendue; elle a paru enfin, mais avec des améliorations tellement importantes qu'il y aurait de l'ingratitude à ne les point signaler. Presque aveugle et courbé sous le poids des années, mais jeune encore par les étonnantes facultés de son esprit, M. Merlin a voulu consacrer les veilles de l'exil à l'achèvement de ce monument de science et de talent que la France a vu commencer. Pour mettre ses recueils en harmonie avec les changemens de la législation et les progrès de la jurisprudence, il avait publié depuis 1815 plusieurs volumes de supplémens, comprenant des dissertations plus complètes sur les matières qui n'avaient été précédemment qu'effleurées, des additions faites aux opinions trop peu développées, des modifications commandées par l'introduction de lois nouvelles sur plusieurs points, la rectification de quelques erreurs, un examen approfondi de la doctrine des auteurs modernes les plus accrédités et des décisions récentes émancipées des Cours et des Tribunaux.

Mais la nécessité de coordonner ces nouveaux articles avec les premiers, avait exigé des indications et des renvois qui rendaient souvent les recherches difficiles, fatiguaient et divisaient l'attention. Plus les supplémens se multipliaient, plus on sentait le besoin d'une refonte générale: c'est cette fusion que M. Merlin vient d'entreprendre. Nous ne nous appesantirons pas sur les avantages d'une telle classification, exécutée par l'auteur lui-même, n'eût-elle d'autre mérite que de réunir dans un seul cadre toutes les matières éparses dans les éditions précédentes et les supplémens; puisque, par ce moyen, et sans être obligé de recourir successivement à plusieurs volumes, le lecteur pourra d'un seul coup-d'oeil embrasser les principes et les applications de chaque point de droit.

Cependant nous ne dissimulerons pas que l'annonce de ce grand et utile projet avait fait naître en nous d'autres espérances qui ne se sont pas tout-à-fait réalisées. Nous pensions que M. Merlin aurait profité de cette circonstance pour élaguer des parties inutiles, réduire quelques dissertations, reporter aux questions de droit les plaidoyers intercalés dans le Répertoire et supprimer les doubles emplois. Nous comptions aussi qu'il ne se bornerait pas à une simple refonte des additions, mais qu'il compléterait ces additions mêmes en mettant un certain nombre d'articles en harmonie avec le reste de l'ouvrage et avec l'état actuel de la législation et de la jurisprudence. Peut-être encore était-ce le cas de retrancher du Nouveau Répertoire les articles spécialement relatifs à des lois et coutumes pour jamais abolies, qu'on peut retrouver d'ailleurs dans les Dictionnaires de Guyot et de Denisart, et de consacrer plus de développemens historiques aux parties de l'ancien droit conservées ou régénérées. On commence maintenant à reconnaître que la science des lois ne consiste pas seulement dans l'entente des Codes impériaux. Tout en admirant ces hautes conceptions, on ne croit plus que la lumière date du jour de leur promulgation, et qu'il n'y eût, derrière, que ténèbres et chaos. Vainement le législateur moderne avait cherché à dissimuler la source des emprunts faits à la sagesse des temps passés; vainement il avait livré, comme créations, à l'enthousiasme et au respect des hommes, des traditions plus ou moins épurées dont il avait brisé la chaîne; on en a bientôt saisi et renoué les anneaux: l'œuvre du 19<sup>e</sup> siècle n'en est pas moins restée grande et mémorable; mais en y voyant revivre la pensée des autres âges, on a cru que pour la bien comprendre, il fallait l'étudier dans les monumens qu'ils nous ont légués. Ainsi, quoiqu'on dise, la codification n'a pas détrôné l'histoire, car elle n'en est, en quelque sorte, que le résumé. Elle a poussé les esprits aux études historiques, loin de les en détourner; et c'est pourquoi notre prédilection s'attache à ces hommes qui, portant leur vie au-delà de la période consulaire ou même de la législative, cherchent dans les annales glorieuses du passé la raison et l'interprétation de ce droit dont les principes sont contemporains de Rome, de la vieille France et de nos parlemens.

Dire que M. Merlin, jurisconsulte profond, légiste consommé, dialecticien admirable, si riche et si prodigue d'une immense érudition, n'a vu trop souvent dans l'histoire du droit qu'une mine féconde d'arguments; dire qu'il en a presque toujours méconnu l'élément philosophique, ou plutôt qu'il l'a sacrifié à la logique des textes; c'est peut-être encourir le reproche de présomption; car l'examen semble une audace, vis-à-vis d'un homme si éminent, d'une si haute renommée, d'une vieillesse si infortunée et si laborieuse. Mais si l'on songe qu'à un respect de tradition succédera une admiration réfléchie et inébranlable, que l'appréciation des titres sur lesquels se fondait une déférence héréditaire, doit avoir pour résultat une confiance d'autant plus flatteuse qu'elle sera plus intime et plus raisonnée, on ne nous blâmera plus d'avoir voulu nous rendre compte de nos admirations, surtout lorsqu'un second article nous aura permis d'expliquer et de justifier notre pensée.

Nous devons, en terminant celui-ci, appeler l'attention sur une addition très-importante aux ouvrages de M. Merlin, nous voulons parler d'une table générale, alphabétique et raisonnée des matières contenues dans le répertoire de jurisprudence et les questions de droit, suivie de

quinze premiers volumes sont en vente; les tomes 16 17 et 18 paraîtront le 15 octobre prochain.

Question de droit, devant former huit vol. in-4°. Les trois premiers sont en vente; les autres paraîtront d'ici au 31 décembre prochain. (Prix de chaque volume: 18 fr.)

Table générale des matières contenues dans ces deux ouvrages, par L. Ron-donneau, devant former cinq livraisons, dont les trois premières sont en vente, les quatrième et cinquième paraîtront le 31 octobre prochain. (Prix de chaque livraison 5 francs.) A Paris, chez J. P. Roret, éditeur, quai des Augustins, n<sup>o</sup> 17 bis.

quatre autres tables spéciales. Elles sont dues à l'habile M. Rondonneau, qui y a consacré dix années de sa vie, et elles ont valu à leur auteur l'approbation et les éloges de M. Merlin, dont nous avons la lettre sous les yeux. Ce qui ajoute infiniment à l'utilité de ce travail, c'est que les tables s'appliquent aux diverses éditions précédentes aussi bien qu'à la nouvelle. Elles étaient depuis trop long-temps désirées, pour que nous jugions nécessaire d'en faire sentir les avantages. Il suffit de rappeler que sous un même mot, M. Merlin ayant fréquemment traité plusieurs questions et points de droit accessoires, qui se trouvent ainsi disséminés et rattachés à des articles avec lesquels ils n'ont pas de relation directe, il était presque impossible, ou du moins fort pénible de les découvrir en l'absence d'une table; M. Rondonneau a donc rendu à la science et aux études un incontestable service.

MERMILLIOD, avocat.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 16 SEPTEMBRE.

— M. Guiau de Reverseau avait fait un marché avec la marine pour fourniture de bois de construction. La maison Paravey lui ouvrit un crédit. De Reverseau l'autorisa à toucher pour lui toutes les ordonnances de paiement qui lui seraient délivrées sur la marine pour l'acquit de ses fournitures. Un sieur Rioux Callé saisit-arrêta en 1825 les sommes ordonnées au profit de Reverseau, et transportées à la maison Paravey. Celle-ci, entravée dans ses recouvrements, s'adressa à la maison Larrieu, et lui demanda de l'aider à satisfaire au crédit ouvert à Guiau de Reverseau jusqu'à ce que main-levée fût faite des oppositions. Larrieu autorisa la maison Paravey à faire traite sur lui jusqu'à concurrence d'une somme de 40,000 fr., et s'en fit créditer par un compte personnel et particulier.

Ce versement fut-il fait par Larrieu à la décharge de Guiau de Reverseau, dont il se serait porté caution, ou fut-il une avance faite à la maison Paravey? Telle est la question d'un procès agité devant le Tribunal de commerce, le 15 septembre, entre les liquidateurs Paravey et le sieur Larrieu, par l'organe de M<sup>e</sup> Auger et de M<sup>e</sup> Legendre leurs agréés. Larrieu prétendait qu'il avait versé les 40,000 fr. à la décharge de Guiau de Reverseau. Les liquidateurs Paravey soutenaient au contraire, que ce versement était une simple avance de banque qui le rendait créancier personnel de la maison Paravey.

Le Tribunal a déclaré que le versement avait été fait par Larrieu comme caution de Guiau de Reverseau, et a condamné les liquidateurs Paravey aux dépens.

— On a appelé ce matin à la police correctionnelle (chambre des vacations) l'affaire de la *Gazette de France*, prévenue d'avoir excité à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. Cette affaire a été remise au mercredi 12 novembre prochain.

— Anne Faure, brillante de jeunesse et de beauté, mais pâle, les yeux éteints et noyés de larmes, tenant sur son sein une fille de quelques mois, inspirait aujourd'hui le plus vif et le plus touchant intérêt, et chacun formait dans son cœur le désir de la voir acquitter de la prévention portée contre elle. Cette jeune dame, mère de trois enfans, quittait Arras il y a environ quinze jours; elle se séparait de son époux pour aller embrasser sa mère, et se rétablir auprès d'elle d'une longue maladie, dont les graves résultats avaient même porté atteinte à ses facultés intellectuelles. Le lundi matin, elle descendait de diligence; sa place pour Limoges était déjà retenue et payée. M<sup>me</sup> Faure couche son enfant et profite d'un instant de sommeil pour aller chez un marchand voisin. Là, elle demande des foulards; on lui en présente plusieurs; elle en met quatre sous son tablier. Le commis qui s'en aperçoit et qui veut que nul doute ne puisse exister sur l'action de cette dame, lui dit de monter à l'étage supérieur, peut-être y trouvera-t-elle des objets qui lui conviendront. M<sup>me</sup> Faure monte; mais à peine arrivée sur le seuil de la porte: *Montrez-moi, s'écrie le commis, les mouchoirs qui sont dans votre tablier!* M<sup>me</sup> Faure est troublée; elle pleure, gémit, implore la pitié du marchand, de ses commis, imagine plusieurs systèmes pour obtenir sa liberté. Tantôt elle est folle, tantôt c'est envie de femme enceinte, tantôt c'est le commis qui, séduit par ses charmes, lui a proposé de garder les foulards. Tout est inutile; on la conduit chez un commissaire de police, il n'est pas chez lui; chez un second, il n'y est pas non plus. Enfin un troisième est dans son bureau; il interroge la femme Faure et constate, dans son intérêt, qu'elle est en délire, que ses réponses annoncent quelque désordre. Tels sont les faits pour les quels la dame Faure comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle. M<sup>e</sup> Syrot, dans une plaidoirie pleine de chaleur et d'un véritable talent, a tiré un habile parti de la position sociale de cette malheureuse, et son succès a été complet. La jeune prévenue a été acquittée.

— Six enfans de l'âge de neuf à quinze ans ont comparu aujourd'hui sous la prévention de diverses soustractions frauduleuses. Tantôt c'était de l'argent qu'ils dérobaient dans un comptoir en se glissant par-dessous, tantôt c'étaient des bouteilles d'eau-de-vie, une autre fois c'était une montre qu'ils volaient dans un bain. A côté d'eux figurait un individu nommé Martinot, prévenu de leur avoir acheté différens objets sans les inscrire sur un registre.

Un incident assez rare a suspendu l'audience pendant plus d'une heure. Une des assignations destinée au nommé Petit, dit Bavoux, fut

remise par erreur à un autre Petit, détenu en ce moment à la Force, et qui s'est présenté sur le banc des accusés. Mais à son aspect seul on a reconnu la méprise, car il a trente ans, et le véritable prévenu n'en a que dix. On a donc été obligé de réintégrer à la Force celui qu'on avait amené, et d'y aller chercher le jeune Bavoux.

Toutes les soustractions ont été avouées par ces petits malheureux que leurs parens réclamaient. Le Tribunal, considérant qu'ils avaient agi sans discernement, a ordonné qu'ils seraient remis à leurs familles, à l'exception de Petit, qui a été condamné à être renfermé jusqu'à dix-sept ans dans une maison de correction. Le sieur Martinot a été également renvoyé de la plainte.

— Deux femmes, les nommés Rahaud et Vimou, déjà condamnées, la première à cinq ans, et la seconde à huit ans de réclusion pour vol, s'étaient associées pour exploiter en commun les hôtels garnis. La femme Rahaud volait un drap, sa camarade allait le vendre, et si le marchand offrait un prix trop minime, on lui disait: « C'est le drap de dessus, » mais on vous rapportera le drap de dessous pour faire un marché complet. Arrêtées dans le cours de leurs expéditions, elles ont été condamnées toutes deux, à raison de la récidive, à cinq années d'emprisonnement.

— Un des créanciers et des acteurs distingués du *Théâtre de l'Odéon*, M. Bocage, rentrait hier chez lui (rue des Boucheries-Saint-Germain, n<sup>o</sup> 11), vers onze heures et demie du soir, après avoir assisté à la première représentation d'*Olga*. Quelle fut sa surprise en voyant dans sa chambre tous les tiroirs du secrétaire et de la commode renversés à terre, toutes les serrures fracturées, et l'appartement dans le plus complet désordre! Son premier mouvement fut de saisir une de ces épées inoffensives, qu'il porte avec une si gracieuse aisance sur la scène, et l'arme dans une main, le chandelier dans l'autre, de parcourir, de visiter toutes les pièces. Mais il n'était plus temps. M. Bocage s'empresse alors d'appeler quelques voisins et le portier. Puis il se rend à la caserne de la gendarmerie, où il est accueilli de la manière la plus aimable. « N'est-ce pas vous, Monsieur, lui dit un des gendarmes, que j'ai vu jouer l'*Homme du monde*? » Et il lui témoigne en même temps toute sa satisfaction. Mais, pour le moment, il ne s'agissait pas de comédie. M. Bocage se fait conduire chez le commissaire de police du quartier, qui était absent, et de là chez M. le commissaire de police de la Sorbonne, qui s'est rendu aussitôt sur les lieux, et a, ce matin, dressé son procès-verbal. Le portier, interrogé par lui, a déclaré qu'il avait vu monter, vers cinq heures, deux individus dont l'un, a-t-il dit, était un homme gros et avait une figure bien facée; « mais je n'ai pu le dévisager, a-t-il ajouté, parce qu'il tenait sur ses yeux un mouchoir bleusâtre. » Une ouvrière, qui demeure au-dessus, c'est-à-dire au quatrième, a déclaré avoir entendu du bruit vers neuf heures du soir.

Les objets volés sont nombreux et d'une valeur considérable. On a enlevé plusieurs couverts d'argent, beaucoup de linge et d'effets. Mais la perte la plus cruelle pour le cœur d'un artiste, c'est sans contredit celle de ces brillans costumes qu'il doit à l'amour de son art, à de longues économies, et qui lui rappellent souvent de précieux souvenirs. Le superbe habit brodé dont M. Bocage était paré dans le *Festin de Pierre*, est sans doute en ce moment indignement profané par de vils malfaiteurs. Le croirait-on! ces infâmes, sur le lieu même de leur crime, ont mis en pièces, pour en arracher les dorures, cet élégant et magnifique costume, que M. Bocage portait dans l'*Habitant de la Guadeloupe*. Tous les bijoux de théâtre, qui étaient renfermés dans une boîte, ont disparu. Dans une autre boîte se trouvait un grand nombre de ces jetons, dont on se sert ordinairement à la scène en guise de pièces d'or. Ils ont tous été trouvés par terre, où les avaient jetés sans doute les voleurs dans un moment de dépit et de désappointement. On a remarqué qu'ils avaient aussi laissé un billet de banque de théâtre, très bien imité, et dont l'existence remonte à l'empire, puisqu'il est empreint d'une aigle parfaitement gravée. Le secrétaire a été fracturé, mais sans profit; il ne s'y trouvait pas d'argent. Ainsi, par un hasard tout particulier, M. Bocage doit presque se féliciter de n'avoir pas touché depuis plusieurs mois ses appointemens, et d'avoir ainsi dans son malheur une réserve sur laquelle sans doute il doit compter; car, quels que soient les arrangements qui rendront la vie à l'*Odéon*, arrangements si impatiemment attendus dans l'intérêt d'un quartier populeux et de l'art dramatique, on ne croira pas un seul instant qu'il puisse arriver que des artistes soient scandaleusement privés du fruit de leur travail et de leur talent.

— Un des constables de Londres, voyant, à une heure avancée de la soirée, un jeune homme qui s'emparait d'une échelle et courait à toutes jambes du côté de Hyde-Park, s'est mis à sa poursuite, l'a arrêté et conduit sur-le-champ au bureau de police de Queen-Square. Le jeune homme, qui est un Irlandais nommé Georges Laming, a dit qu'ayant rencontré dans Hyde-Park une femme charmante, il s'était trouvé tellement transporté auprès d'elle, qu'il avait oublié l'heure et qu'au moment de sortir il avait trouvé les portes fermées; lui Laming était sorti facilement en escaladant une grille, mais sa compagne ne pouvant prendre le même chemin, il était allé chercher une échelle qu'il se proposait de remettre en place après avoir délivré la belle captive.

Le magistrat de police ayant reconnu la vérité de la déclaration, a fait mettre l'Irlandais en liberté; mais il lui a recommandé de ne pas à l'avenir se laisser transporter si facilement auprès des belles, sous peine d'être transporté d'une manière moins agréable à Botany-Bay.

— Dans la nuit d'avant hier, la police a arrêté aux environs de Vaugirard divers individus en état de vagabondage.